

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 181
Date du prononcé
13 janvier 2016
Numéro du rôle
2014/AB/396

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000361051-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

A

partie appelante,

représentée par Maître SPINN Helena, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES (UNML), dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,

partie intimée,

représentée par Maître ITANI loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le jugement du 6 mars 2014 et sa notification le 17 mars 2014,

Vu la requête d'appel du 16 avril 2014,

Vu l'ordonnance du 5 juin 2014 fixant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour l'UNML, le 23 septembre 2014 et pour Madame A
le 22 décembre 2014,

ας

PAGE 01-00000361051-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions de synthèse déposées pour Madame A le 20 avril 2015 et pour l'UNML, le 22 juin 2015,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 9 décembre 2015,

Entendu Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Madame A a bénéficié des allocations de chômage, à partir de 1998. Ses allocations de chômage étaient particulièrement peu élevées (un peu plus de 100 Euros par mois en 2003 et début 2004).

2. Madame A a été déclarée comme travailleuse salariée par la société EASY LUNCH SPRL, pour la période du 6 au 24 septembre 2004. Elle aurait réalisé pendant deux semaines, à son domicile, une activité d'encodage pour compte de cette société.

Le salaire horaire déclaré était de 10,75 Euros, pour 35 heures par semaine.

Madame A a été en congé de maternité et a bénéficié des indemnités de maternité, à charge de sa mutualité, à partir du 25 septembre 2004. Elle a ensuite bénéficié des indemnités d'incapacité de travail à partir du 10 janvier 2005.

Elle a de nouveau bénéficié des allocations de chômage, à partir du 19 janvier 2006.

3. Par décision notifiée à Madame A le 24 juillet 2009, l'Office National de Sécurité Sociale a procédé au désassujettissement « de l'ensemble des personnes déclarées durant la période du 2ème trimestre 2004 jusqu'au 1er trimestre 2005 par la SPRL EASY LUNCH au régime général de la sécurité sociale des travailleurs salariés ».

Cette décision était motivée comme suit :

« de nombreux éléments précis et concordants établissent à suffisance de droit l'absence d'activité (compatible) avec l'occupation de travailleurs salariés de la société « EASY LUNCH SPRL » durant la période litigieuse et, par conséquent, l'absence de contrat de travail entre vous et la société précitée. Vous n'avez pas pu fournir de prestations pour cette société au sens des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, ni être soumis(e) à un quelconque lien de subordination ou recevoir une rémunération (...). »



4. Par courrier du 21 octobre 2009, l'UNML a sollicité le remboursement des indemnités versées pour la période du 25 septembre 2004 au 18 janvier 2006, en précisant :

« Nous nous permettons de prendre contact avec vous afin de vous informer (...) que vos bons de cotisations relatifs à l'année 2004, 2005, 2006, 2007, délivrés par la Société SPRL EASY LUNCH ont fait l'objet d'une annulation par l'Office National de Sécurité Sociale, la société précitée étant sans activité depuis le mois d'avril 2004. »

Le 7 janvier 2010, l'UNML a sollicité le remboursement des soins de santé accordés pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009.

5. Madame A a contesté cette demande de remboursement par requête du 21 janvier 2010.

L'UNML a aussi saisi le tribunal du travail par requête du 5 février 2010.

6. Par courrier du 18 mars 2010, l'UNML a ramené l'indu à un montant de 9.053,73 Euros, en précisant que le montant de l'indu avait, en ce qui concerne les indemnités, pu être diminué sur base d'« une feuille de renseignements complétée par le chômage » et, en ce qui concerne les soins de santé, « suite à la révision (du) dossier assurabilité ».

Par cette lettre, l'UNML entendait préciser que :

- compte tenu de la période de chômage ayant précédé le congé de maternité, le droit aux indemnités d'incapacité de travail et le droit aux soins de santé restaient acquis;

- il subsiste un indu ayant pour origine le fait que le salaire indument déclaré au nom de la société EASY LUNCH ne peut pas être pris en compte pour le calcul des indemnités (voir document intitulé « révision du dossier de Madame A Rabia », déposé à l'audience du 9 décembre 2015).

7. Par jugement du 6 mars 2014, le tribunal du travail a déclaré la demande de Madame ARGANI non fondée et la demande de l'UNML fondée.

Il a dès lors condamné Madame A à payer à l'UNML la somme de 9.053,73 Euros, à titre d'indemnités d'incapacité de travail versées indûment.

Madame A a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 16 avril 2014.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

8. Madame A demande à la cour du travail de dire que la demande originaire de l'UNML est prescrite ou, à tout le moins, non fondée et de la rétablir dans son droit aux indemnités pour la période du 25 septembre 2004 au 18 janvier 2006.

L'UNML demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de condamner Madame A aux dépens d'appel.

III. DISCUSSION

9. Madame A soutient que la réclamation de l'UNML est soumise au délai de prescription de deux ans et est par conséquent prescrite; à titre subsidiaire, elle soutient que la décision de l'UNML est irrégulière dans la mesure où elle repose sur la décision de l'ONSS qui est illégale. A titre plus subsidiaire, elle conteste l'indu en faisant valoir qu'il n'est pas démontré qu'elle a, par une déclaration fictive d'activité, « artificiellement gonflé » la rémunération devant servir au calcul des indemnités.

La cour examinera les arguments de Madame A dans un ordre différent de celui qu'elle propose : il sera d'abord vérifié si les prestations déclarées par la société sont fictives de manière à pouvoir déterminer quelle rémunération devait être prise en compte pour le calcul des indemnités de maternité et puis d'incapacité de travail; la cour examinera ensuite, si nécessaire, l'argument tiré de la prétendue illégalité de la décision de l'ONSS et son impact sur la décision de l'UNML; enfin, la cour examinera, s'il y a lieu, la question de la prescription.

A. Réalité des prestations déclarées pour la société EASY LUNCH

10. L'ONSS a estimé que de nombreux éléments précis et concordants établissent qu'en juillet 2004, la société EASY LUNCH SPRL n'était plus active et n'avait, en tout cas, plus d'activité compatible avec l'occupation de travailleurs salariés. Il en a déduit que Madame A n'a pas pu, à l'époque, travailler pour cette société.

Parmi ces éléments précis et concordants, l'ONSS mentionne les faits et circonstances suivants:

- il n'y a pas eu de déclaration TVA pour 2004 et 2005 alors que du personnel a été déclaré à l'époque,
- les derniers comptes annuels déposés concernent l'année 2002,
- selon la TVA et les statuts de la société, l'activité concernait la restauration rapide alors que selon la déclaration à l'ONSS, il s'agissait d'une activité dans le nettoyage,



- suite à la faillite, le curateur n'a pas découvert d'actif, n'a pas pu rencontrer le gérant, a constaté l'absence de comptabilité et n'a pas reçu de déclaration de créance de travailleurs,
- la faillite a été rapidement clôturée faute d'actif,
- lors de son audition du 25 septembre 2006, le dernier gérant de la société, entré en fonction le 1er février 2004 a déclaré ne pas avoir engagé de personnel,
- les travailleurs qui ont été entendus par l'ONSS, n'ont pu donner aucune indication précise sur le siège social, le type de travail, la direction, les adresses des chantiers et les collègues de travail....

La réalité de ces différents indices n'est pas réellement discutée.

La décision de l'ONSS ne lie pas l'UNML et ne s'impose pas à la cour du travail. Les éléments relevés par l'ONSS peuvent néanmoins être utilisés par l'UNML comme éléments de preuve de ce que la société n'avait plus d'activité en 2004.

De ce fait dûment établi, l'UNML déduit à juste titre que Madame A n'a pas travaillé pour la société EASY LUNCH en juillet 2004 de sorte que la déclaration faite à l'ONSS pour la période du 6 au 24 juillet 2004 est fictive et ne peut pas être prise en compte.

11. Pour soutenir la réalité de son travail pour la société EASY LUNCH, Madame A expose avoir perçu un salaire qui a été déclaré fiscalement et a donné lieu au paiement d'un impôt.

Cela ne résulte pas de l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus 2004 de Madame A et de son mari (pièce 2 de son dossier).

Pour 2004, les seuls éléments de revenus qui apparaissent dans le chef de Madame A concernent des allocations de chômage à concurrence de 935,65 Euros et des indemnités de maladie à concurrence de 2.985,05 Euros; les salaires mentionnés sur l'avertissement extrait de rôle (soit 6.111,57 Euros) concernent le mari de Madame A ; contrairement à ce que semble insinuer Madame A , le montant de 655,67 Euros qui pour le calcul de l'impôt lui a été attribué au titre du « quotient conjugal », reste un revenu promérité par son mari.

Madame A soutient qu'elle n'avait aucun intérêt à faire une fausse déclaration dans la mesure où elle avait de toute façon droit aux indemnités de maternité et aux indemnités d'incapacité de travail.

Cela n'est pas exact.



Comme l'indique le décompte repris ci-dessous (n° 13 et s.), la déclaration d'une activité au service de la société EASY LUNCH a permis que les indemnités de maternité et les indemnités d'incapacité de travail soient calculées sur base d'une rémunération plus élevée.

Cette déclaration a aussi permis d'inductement échapper à la règle qui prévoit que le chômeur qui vient à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, ne peut, pendant les 6 premiers mois d'incapacité, obtenir des indemnités plus élevées que les allocations de chômage auxquelles il aurait eu droit (voir article 87, alinéa 3 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

12. Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a considéré que les prestations déclarées au nom de la société EASY LUNCH étaient fictives et qu'en réalité aucun contrat de travail n'a été conclu et exécuté avec cette société.

B. Incidences de la déclaration fictive sur le montant des indemnités

13. Les indemnités de maternité et puis les indemnités d'incapacité de travail ont, sur base du salaire déclaré par la société EASY LUNCH, été calculées en fonction d'une rémunération journalière de 62,7083 Euros (voir le document intitulé « révision du dossier de Madame A »), et non en fonction du montant des allocations de chômage auxquelles Madame A avait droit avant que ne débute son congé de maternité.

C'est ainsi que :

- pendant le congé de maternité (du 25 septembre 2004 au 7 janvier 2005), la mutualité a versé 4.424,15 Euros alors qu'en fonction du salaire qui avait servi au calcul des allocations de chômage, la mutuelle n'aurait dû verser que 1.495,35 Euros;
- pendant les 6 premiers mois d'incapacité de travail (soit du 10 janvier 2005 au 9 juillet 2005), la mutualité a versé des indemnités de l'ordre de 35 Euros par jour alors qu'en réalité par application de l'article 87, alinéa 3, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, Madame A n'avait droit qu'à des indemnités plafonnées au montant de ce qu'auraient été ses allocations de chômage (soit un montant journalier de l'ordre de 6 Euros);
- enfin, pour la période du 10 juillet 2005 au 18 janvier 2006, la mutualité a versé des indemnités de l'ordre de 40 Euros par jour alors que Madame A n'avait droit qu'aux indemnités minimales (de l'ordre de 30 Euros par jour).

14. Le décompte de l'indu a été établi sur des bases correctes (pour plus de précision, voir le document intitulé « révision du dossier de Madame A »).

La décision de l'UNML doit être confirmée en ce qu'elle fixe l'indu à 9.053,73 Euros.



C. Légalité de la décision de l'ONSS

15. Madame A estime que l'ONSS aurait dû l'entendre avant de procéder à son désassujettissement et que cette décision n'était pas correctement motivée.

Il paraît, en effet, douteux qu'au vu de ses conséquences et de la mise en cause du comportement qu'elle implique, une décision de désassujettissement du type de celle qui a été prise par l'ONSS puisse être adoptée sans audition préalable.

Le principe de l'audition préalable s'impose en cas de mesure grave liée au comportement, voire « eu égard à sa finalité, à toute mesure susceptible de léser gravement une personne qu'elle soit prise ou non en relation avec son comportement » (C.E., n° 168.653 du 8 mars 2007; voy. aussi I. OPDEBEEK, "De hoorplicht", in *Beginselen van behoorlijk bestuur*, I. OPDEBEEK et M. VAN DAMME (éd.), Administratieve rechtsbibliotheek, Die Keure, 2006, p. 262).

Pendant, contrairement à ce que soutient Madame A, l'UNML ne se contente pas d'exécuter la décision de l'ONSS de sorte que même si cette décision devait être écartée, il n'en résulterait pas que la récupération décidée par l'UNML est illégale et que les montants qui ont été versés, étaient dus.

Les montants versés à Madame A ne pourraient, en effet, être rétablis que moyennant vérification qu'ils correspondent à ce qui est légalement dû.

Or, l'UNML établit que Madame A n'a pas travaillé pour la société EASY LUNCH de sorte que ses indemnités de maternité et ses indemnités d'incapacité de travail ne devaient pas être calculées sur base de la rémunération déclarée au nom de cette société mais en fonction des allocations de chômage qui lui étaient versées avant que ne débute son congé de maternité.

Il est donc vain de se demander si la décision de l'ONSS satisfait aux exigences la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ou pouvait être prise sans audition préalable.

D. Prescription

16. Selon l'article 174, 5° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, « l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées à charge de l'assurance indemnités se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué ».



Toutefois, selon le même article, la prescription de 2 ans n'est pas applicable « dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans ».

Par manœuvre frauduleuse, on entend, « l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher » (Cour trav. Mons, 19 mai 1993, RG n° 91/18346; Cour trav. Mons, 27 août 1998, RG n° 14.223).

17. En l'espèce, Madame A a utilisé un document mentionnant une activité et une rémunération fictives, ce qui lui a permis de bénéficier d'indemnités de maternité et d'indemnités d'incapacité de travail beaucoup plus élevées que celles auxquelles elle avait droit.

Les circonstances permettent de considérer que c'est en connaissance de cause que le document a été utilisé.

En effet, la déclaration d'une occupation fictive au cours des derniers jours de la période de grossesse, dans le cadre d'un travail pour lequel Madame A qui était au chômage de manière ininterrompue depuis plusieurs années, n'avait apparemment pas l'expérience requise, apparaît comme une construction grossière établissant que c'est dans le but d'obtenir indûment des indemnités plus élevées qu'elle a été réalisée.

Il n'apparaît du reste pas crédible que Madame A ne se soit pas doutée qu'il était anormal de bénéficier d'indemnités de mutuelle 6 à 7 fois plus élevées que les allocations de chômage auxquelles elle avait droit avant que ne débute son congé de maternité.

L'indu a donc bien été provoqué par des manœuvres frauduleuses de sorte que la prescription de 5 ans doit être retenue.

18. La prescription a été interrompue par la lettre recommandée du 21 octobre 2009; même si le montant de l'indu a, par la suite, été réduit, l'effet interruptif de cette lettre subsiste à l'égard des montants qui étaient déjà visés par cette lettre et qui restent indus.

Ainsi, la récupération des montants versés indûment à compter du 1^{er} octobre 2004, n'est pas prescrite.

En l'espèce, le droit aux indemnités de maternité s'est ouvert le 25 septembre 2004 de sorte que les premières indemnités ont été versées, au plus tôt le 1^{er} octobre 2004.

La récupération décidée par l'UNML reste entièrement dans les limites de la prescription.



E. Conclusions

19. L'appel n'est pas fondé. Madame A doit rembourser à l'UNML la somme de 9.053,73 Euros qu'elle a perçue indument à titre d'indemnités de maternité et d'incapacité de travail.

Dans la mesure où les explications sur l'origine de l'indu n'ont été données par l'UNML que de manière peu claire et parcimonieuse, l'appel n'est pas téméraire et vexatoire ; les dépens doivent rester à charge de l'UNML.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et après avoir entendu le Ministère public,

Dit l'appel de Madame A recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel, y compris en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'UNML aux dépens d'appel, liquidés par Madame A à la somme de 160,36 Euros.

Ainsi arrêté par :

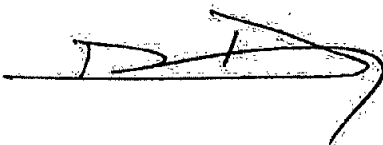
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

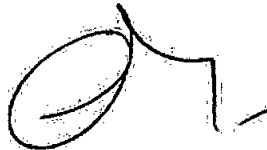
Serge CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier



Dominique DETHISE,



Serge CHARLIER,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

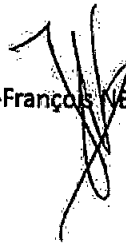
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 13 janvier 2016, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

